

Arrêt

n° 92 985 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision [...] datée le 21 août 2012, [...] notifiée le 5 septembre 2012, par laquelle une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi du 15 décembre 1980 a été déclarée infondée* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 janvier 2007 et a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juillet 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 27.110 du 11 mai 2009.

1.2. Après une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 21 février 2008 et la décision d'irrecevabilité subséquente du 29 janvier 2009, elle a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9^{ter} précité le 27 février 2009. Cette demande, déclarée recevable le 1^{er} avril 2009, a été complétée par des courriers des 2 avril 2009, 19 juin 2009, 22 juin 2010, 18 octobre 2010, 20 septembre 2011 et 25 mai 2012.

1.3. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, laquelle a été notifiée à la requérante le 3 septembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante.

Dans son avis médical du 25.07.2012 (transmis en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut "qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^o de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité".

Dès lors,

1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine. Elle fait valoir qu'elle a versé au dossier des rapports (notamment un document intitulé « *Project Country Of Return Information* » de 70 pages) attirant son attention sur les difficultés liées à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement en RDC. Elle soutient qu'en prenant la décision attaquée sans rencontrer les éléments versés au dossier, la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et a violé son obligation de motivation formelle.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que les attestations médicales et les certificats médicaux qu'elle a communiqués à la partie défenderesse attestent qu'un retour au pays d'origine n'est pas envisageable en raison du pronostic vital mauvais en cas d'arrêt de son traitement et en raison de la nécessité d'une intervention chirurgicale complexe à sa hanche. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles les attestations de médecins spécialistes confirmant l'absence de soins au pays d'origine ne suffiraient pas à démontrer l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement requis. Elle estime que la décision attaquée ne lui permet pas d'en comprendre les motifs et que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration et les articles 3 de la CEDH et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante

des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur l'avis médical du 25 juillet 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse établi sur la base des attestations médicales et des certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Cet avis indique que la requérante souffre notamment d'une infection par le VIH et d'une maladie de Basedow. Le médecin conseil indique que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH et que les pathologies figurant dans les certificats médicaux types ne représentent pas de menace directe pour la vie de la requérante puisqu'aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Il conclut que *« il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au § 1 alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Il ressort de la décision attaquée, lue en combinaison avec l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse, que celle-ci a respecté l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions invoquées au moyen dès lors que la requérante a été informée par la partie défenderesse des raisons pour lesquelles les maladies, telles qu'elles pouvaient être appréhendées dans les certificats médicaux de ses médecins, ne peuvent donner lieu à l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée. La partie défenderesse a fourni également des indications permettant à la requérante de comprendre le raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à la décision attaquée.

3.3. Dans sa requête, la requérante ne conteste pas le motif retenu mais se limite en termes de moyen à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié l'existence des possibilités de traitement au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil estime qu'ayant constaté, sur la base de l'avis du médecin conseil, que les éléments fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne permettaient pas de conclure que la requérante souffre *« d'une maladie telle que prévue au § 1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 »*, la partie défenderesse, n'était pas tenue d'en examiner la disponibilité et l'accessibilité du traitement au pays d'origine de la requérante. En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »*.

La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas précisé les raisons pour lesquelles les attestations de médecins spécialistes confirmant l'absence de soins au pays d'origine ne suffiraient pas à démontrer l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement requis, un tel examen étant inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.